

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1496 - 31 mai 1990 - 3,5 F

D 1496 CHILI: LA COMMISSION NATIONALE DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION

Après l'Argentine et l'Uruguay, voici que le Chili du président Aylwin (cf. DIAL D 1462) s'attaque à son tour au lourd contentieux des violations de droits de l'homme hérité du régime militaire. En effet, le 24 avril 1990, le nouveau président de la République signait solennellement le décret de création d'une "Commission nationale de vérité et de réconciliation". Même si l'ampleur du drame des "détenus-disparus", entre autres violations graves, n'a pas au Chili l'ampleur qu'il a eu en Argentine, les quelque 1500 morts et 800 disparus recensés par le Vicariat à la solidarité de 1973 à 1983 pèsent lourd dans la conscience nationale chilienne. La nouvelle commission dispose de six mois - éventuellement neuf - pour faire la vérité sur cette période de la dictature militaire. Elle aura affaire à forte partie, le général Pinochet ayant ouvertement verrouillé cette question. Mais sa tâche devrait bénéficier largement du travail considérable fourni par l'Eglise catholique et protestante de Santiago à travers le Comité de coopération pour la paix créé le 6 octobre 1973 (cf. DIAL D 171, 173, 255, 262, 265, 266, 271 et A 63) puis le Vicariat à la solidarité du diocèse de Santiago le 26 janvier 1976 (cf., entre autres, DIAL D 291, 1125, 1372 et 1394).

Note DIAL

DÉCRET DE CRÉATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION

Considérant:

- 1) que la conscience morale de la nation exige que vérité soit faite sur les graves violations des droits de l'homme commises dans le pays entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990;
- 2) que c'est uniquement sur la base de la vérité qu'il sera possible de répondre aux exigences élémentaires de la justice et de créer les conditions indispensables pour parvenir à une réelle réconciliation nationale;
- 3) que seule la connaissance de la vérité réhabilitera dans l'esprit du public la dignité des victimes, donnera aux familles et parentés la possibilité de les honorer comme il convient, et permettra de réparer dans une certaine mesure le dommage causé;
- 4) que le jugement de chaque cas particulier, pour l'établissement des délits ayant pu être commis, pour l'identification des coupables et pour l'application de sanctions correspondantes, est du ressort exclusif des tribunaux de justice;
- 5) que le déclenchement des actions judiciaires à ces fins ne permet pas de penser que le pays parvienne dans un délai plus ou moins bref à une appréciation globale de ce qui s'est passé;
- 6) que tout retard à se faire collectivement une idée sérieuse en la matière est une cause de troubles pour la nation et compromet l'espoir de retrouvailles pacifiques entre Chiliens;

D 1496-1/3

7) que, sans préjudice des attributions qui sont celles des tribunaux de justice, il est du devoir du président de la République, en tant que chargé du gouvernement et de l'administration de l'Etat et en tant que responsable du bien commun de la société, de faire tout ce que son autorité lui permet pour contribuer le plus rapidement et le plus efficacement possible à la manifestation de la vérité;

8) que l'information en conscience de personnes à l'honorabilité et à l'autorité morale reconnues dans le pays, en recevant, recueillant et analysant toutes les données qu'on porte à leur connaissance ou qu'elles puissent obtenir sur les violations les plus graves des droits de l'homme, permettra à l'opinion publique nationale de se faire une idée raisonnable et exacte sur ce qui s'est passé, et offrira aux pouvoirs de l'Etat les éléments leur permettant ou leur facilitant l'adoption de mesures qui correspondent à chaque cas;

9) que, pour atteindre ces objectifs, ces personnes doivent accomplir leur tâche dans un laps de temps relativement bref, ce qui suppose pour elles de se limiter aux cas de disparitions de personnes arrêtées, d'exécutions, de tortures ayant entraîné la mort, pratiqués par des agents de l'Etat ou par des personnes à leur service, ainsi qu'aux cas de séquestrations et d'atteintes à la vie des personnes pratiqués par des particuliers pour motifs politiques, de façon à donner au pays un aperçu global sur les faits ayant gravement affecté la vie de la nation;

et dans l'exercice des attributions que me confèrent les art. 24 et 32 n° 8 de la Constitution politique de la République, en rapport avec les alinéas deux de l'art. 5 de la même Charte,

je décrète:

Art. 1 - Il est créé une Commission nationale de vérité et de réconciliation qui aura pour objectif de contribuer à la manifestation globale de la vérité sur les violations les plus graves des droits de l'homme commises au cours des dernières années, soit dans le pays soit à l'étranger, si ces dernières sont en rapport avec l'Etat chilien ou avec la vie politique nationale, afin de favoriser la réconciliation entre tous les Chiliens, sans préjudice des procédures judiciaires auxquelles ces faits peuvent donner lieu.

A cet effet on considèrera comme violations graves les situations de détenus-disparus, d'exécutés et de torturés à mort dans lesquelles est engagée la responsabilité morale de l'Etat du fait de ses agents ou de personnes à leur service, ainsi que les séquestrations et les atteintes à la vie d'individus pratiquées par des particuliers sous des prétextes politiques.

En accomplissement de sa tâche, la commission s'emploiera à:

- a) dresser un état le plus complet possible sur les graves faits en question, sur leurs modalités et leurs circonstances;
- b) rassembler les données permettant d'individualiser les victimes et d'informer sur leur sort ou leur localisation;
- c) proposer les mesures légales et administratives qu'il faut, à son avis, adopter pour empêcher ou prévenir la répétition des faits auxquels cet article se réfère.

Art. 2 - En aucun cas la commission ne pourra exercer de fonctions juridictionnelles propres aux tribunaux de justice ni interférer dans les procédures en cours devant ceux-ci. En conséquence elle ne pourra se prononcer sur la responsabilité qui pourrait, conformément à la loi, incomber à des individus pour des faits dont elle ait pris connaissance.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, la commission reçoit des éléments sur des faits revêtant un caractère délictuel, elle les mettra sans autres démarches à la disposition du tribunal compétent.

Art. 3 - La commission est formée des personnes suivantes: M. Raúl Rettig Guissen, qui la présidera; M. Ricardo Martin Diaz; M. Jaime Castillo Velasco; M. Gonzalo Vial Correa; Mme Laura Novoa Vásquez; Mme Monica Jiménez de la Jara; M. José Luis Cea Egaña; et M. José Zalaquett Daher.

Art. 4 - Pour l'accomplissement de sa tâche il appartiendra à la commission de:

- a) recevoir, dans le délai et de la façon qu'elle-même fixera, les données que lui fourniront les éventuelles victimes, leurs représentants, successeurs ou parents;
- b) rassembler et évaluer l'information que pourront lui remettre, de leur propre initiative ou sur sa demande, les organisations de droits de l'homme, chiliennes ou internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, dans les matières de sa compétence;
- c) procéder à toutes les recherches et démarches qu'elle estime nécessaires pour remplir sa tâche, y compris la demande de rapports, documents et données auprès des autorités et services de l'Etat; et de
- d) rédiger un rapport, sur la base des données réunies, dans lequel elle donne les conclusions auxquelles la commission, en toute rectitude de jugement et de conscience de ses membres, sera arrivée sur les matières citées à l'art. 1.

Ce rapport sera présenté au président de la République, qui le portera à la connaissance publique et prendra les décisions en initiatives qu'il estimera nécessaires. Après la remise de son rapport, la commission aura terminé son mandat et sera automatiquement dissoute.

Art. 5 - La commission disposera d'un délai de six mois pour honorer son mandat. Si dans ce délai elle n'est pas parvenue à le faire, elle pourra le prolonger moyennant une résolution sur la base d'un maximum de trois mois supplémentaires.

Art. 6 - Le secrétaire de la commission sera M. Jorge Correa Sutil. Le secrétaire aura pour fonctions d'organiser et diriger le secrétariat avec le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, et de remplir les autres fonctions que lui confiera la commission.

Art. 7 - La commission élaborera son règlement intérieur pour en assurer le fonctionnement. Les travaux de la commission seront menés de façon réservée. Le règlement arrêtera les tâches que la commission pourra déléguer à l'un ou l'autre de ses membres, ou au secrétaire.

Art. 8 - D'office ou sur demande de la partie concernée, la commission pourra prendre des mesures pour protéger l'identité de ceux qui lui donnent des informations ou collaborent à ses recherches.

Les autorités et services administratifs de l'Etat devront apporter à la commission, dans le cadre de leurs attributions respectives, toute la collaboration qu'elle leur demanderait; mettre à sa disposition les documents qu'elle solliciterait; et lui faciliter l'accès aux locaux qu'elle jugerait nécessaire de visiter.

Art. 9 - Les membres de la commission exerceront leurs fonctions *ad honorem*. Le secrétaire et le personnel de secrétariat seront rémunérés comme agents contractuels. Le ministère de la justice apportera le soutien technique et administratif nécessaire.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)